



ENREGT.	CHF	_____
EMOL.	CHF	_____
PORT	CHF	_____
ACOMPTE	CHF	_____
TOTAL	CHF	_____

Demande de délivrance d'une décision, extrait de décision, attestation, certificat ou mention (LPC) portant sur les procédures initiées avant le 1^{er} janvier 2011

Requérante ou requérant

(joindre une copie de la carte d'identité, ainsi qu'une éventuelle procuration)

Nom et prénom(s): Date de naissance:
 Tél.:
 Adresse: N° postal et localité:
 (pour les avocat·e·s: compte n° Tél.:)

Concerne

Date de la décision: N° de la décision: N° de cause:
 Parties à la procédure:
 Type de procédure (divorce, MPUC, action alimentaire, etc.):

Document(s) sollicité(s)

(la requérante ou le requérant a la responsabilité du choix du document qu'elle ou il sollicite)

- Certificat d'entrée en force de chose jugée d'une décision (Fr. 54.20)
(Une décision entre en force lorsqu'elle ne peut pas ou plus être remise en cause par la voie ordinaire de l'appel)
- Expédition exécutoire de la décision*
(Il s'agit d'une copie du jugement assortie d'une déclaration officielle attestant que la décision est dotée de la force de chose jugée)
- Extrait de décision avec date d'entrée en force de chose jugée *
(Il s'agit d'une copie partielle de la décision ne contenant que la page de garde et le dispositif et indiquant la date d'entrée en force de la décision)
- Copie certifiée conforme d'une décision *
(Il s'agit d'une copie intégrale de la décision munie du timbre du tribunal certifiant que la copie est conforme à l'original)
- Copie libre d'une décision (émolument Fr. 1.- par page)
(Il s'agit d'une simple copie au bénéfice d'une partie à la procédure)
- Mention de non action en libération de dette (gratuit)
- Autre



Coût

La délivrance de décisions, d'extraits de décisions, d'attestations, de certificats ou de copies certifiées conformes de décisions est soumise à perception d'émoluments de greffe et de droits d'enregistrement fixes et proportionnels. Ces coûts sont à la charge de la requérante ou le requérant. La délivrance du document requis est subordonnée au paiement des émoluments du greffe et des droits d'enregistrement.

Le coût des documents signalés avec un astérisque (*) ne peut être déterminé à l'avance car les droits d'enregistrement sont calculés par l'administration fiscale. **Le greffe ne peut donner aucun renseignement à ce sujet.** Si le coût définitif des frais est supérieur à Fr. 300.-, la requérante ou le requérant en sera avisé avant établissement de l'acte.

Transmission du document

Une fois établi et les frais acquittés, le document sera adressé:

- par courrier A: si la requérante ou le requérant est domicilié en Suisse
- par courrier recommandé: si le coût de la délivrance est supérieur à Fr. 300.- ou si la requérante ou le requérant est domicilié hors de Suisse

Pour les avocates ou avocats, préciser:

- si le document sera retiré au guichet après avoir été contacté par le greffe

Date: Signature: